

COMMUNE DE CHAVANNAZ

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal

Séance du 2 juillet 2025

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
St Julien en Genevois

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents.....8
- de votants.....9
- de procurations....1

Date de Convocation

24-06-2025

Le deux juillet deux-mille vingt-cinq à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie de Chavannaz, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain CAMP, Maire.

Etaient présents : Mme Amandine BERBEL, M. Stéphane BUSSAT, M. Alain CAMP, M. Vianney COUVREUR, M. Andréa DE BONO, Mme Florence FOREST, Mme Sophie REYNAUD, M. Serge ROUX

Absents ayant donné procuration :
M. Donatien PRESUTTI à M. Alain CAMP

Absents: Mme Delphine LEJEUNE JACQUET, M. Ludovic LAGER

Le président ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance.

A été nommé secrétaire : M. Stéphane BUSSAT

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 4 juin 2025 a été adressé à tous les membres du conseil Municipal. Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du document en question. Ceci n'étant pas le cas, le procès-verbal de la séance du 4 juin 2025 est adopté à l'unanimité

N° 2025-02-07-001

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2024

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable concernant la commune, pour l'exercice 2024, établi conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve ce rapport concernant l'exercice 2024

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

N° 2025-02-07-002

Réforme de la tarification de l'eau

Instauration de la redevance pour consommation d'eau et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;

- Considérant que l'Agence de l'eau a fixé pour l'année 2025 :

- le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 €/m³
- le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €/m³

- Etant précisé que cette évolution tarifaire instaurée par l'article 101 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023, s'impose à la Commune,

- Après étude et délibération, le Conseil Municipal (*par 4 voix pour, 3 voix contre et 2 absentions*) décide, à compter de la facturation 2025 :

- de fixer à 0.01€/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable

- la redevance pour consommation d'eau fixée à 0.43 €/m³ par l'Agence de l'eau sera également répercutée sur chaque usager.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

N° 2025-02-07-003

Révision du loyer de l'appartement communal T3 du chef-lieu

Il est rappelé que les loyers peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire des baux de locations selon l'IRL publié par l'INSEE.

Pour l'appartement communal T3, situé route du chef-lieu (M. Alexandre Robin), le loyer mensuel avait été fixé à 889 € à partir du 1^{er} septembre 2023 par délibération n°2023-24-08-001.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'indice INSEE de référence des loyers au 3^{ème} trimestre 2024 est de 144.51 (parution au 16-10-2024).

En conséquence, il y a lieu d'affecter une augmentation de +2.47 % sur le loyer communal actuel.

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter le loyer de l'appartement communal du Chef-Lieu qui s'élèvera à **911 € à partir du 1^{er} septembre 2025**.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-02-07-004

Fixation du nombre de sièges et répartition du Conseil communautaire de la CC Usses et Rhône pour le mandat 2026-2032.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6 et suivants,

Vu la délibération de la CC Usses et Rhône n°CC 76/2025 du 10 juin 2025 portant fixation du nombre de sièges et répartition du Conseil communautaire pour le mandat 2026-2032.

Considérant que le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des Conseils municipaux, soit établi le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire :

« VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Considérant que la population municipale, d'après les derniers chiffres connus de l'INSEE, c'est-à-dire ceux au 1^{er} janvier 2022, ayant valeur au 1^{er} janvier 2025, des 26 communes de la Communauté de Communes Usses et Rhône est de 21 475 habitants et que les populations municipales des communes membres sont les suivantes :

Anglefort	1 150	Droisy	153
Bassy	398	Éloise	935
Challonges	589	Franclens	549
Chaumont	541	Frangy	2 136
Chavannaz	240	Marlloz	1 052
Chêne-en-Semine	526	Menthonnex-sous-Clermont	785
Chessenaz	241	Minzier	1 058
Chilly	1 646	Musièges	421
Clarafond-Arcine	1 053	Saint-Germain-sur-Rhône	644
Clermont	449	Seyssel - 01	997
Contamine-Sarzin	737	Seyssel - 74	2 327
Corbonod	1 315	Usinens	424
Desingy	759	Vanzy	350

Avec 21 475 habitants (population municipale au 1er janvier 2022), le Conseil communautaire de la CC Usses et Rhône se voit attribuer 30 sièges, au titre du III, de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il est proposé d'acter la fixation du nombre et la répartition des sièges de Conseillers communautaires en application des règles de droit commun définies au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, telle que choisie par la CC Usses et Rhône le 10 juin 2025.

Les modalités de répartition des sièges sont détaillées de la manière suivante :

- la répartition des sièges s'effectue au regard de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale des communes membres,
- l'attribution de siège de manière forfaitaire aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issu de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En fonction de ces calculs, après attribution des 30 sièges, 9 communes demeurent sans Conseiller communautaire. Un Conseiller communautaire leur est automatiquement attribué. Par ce mode de calcul, le nombre total de sièges est de 39.

Suite au calcul de la répartition des sièges de Conseiller communautaire, la représentation par Commune est la suivante :

Anglefort	2 sièges	Droisy	1 siège
Bassy	1 siège	Éloise	1 siège
Challonges	1 siège	Franclens	1 siège
Chaumont	1 siège	Frangy	4 sièges
Chavannaz	1 siège	Marlizoz	2 sièges
Chêne-en-Semine	1 siège	Menthonnex-sous-Clermont	1 siège
Chessenaz	1 siège	Minzier	2 sièges
Chilly	3 sièges	Musièges	1 siège
Clarafond-Arcine	2 sièges	Saint-Germain-sur-Rhône	1 siège
Clermont	1 siège	Seyssel - 01	1 siège
Contamine-Sarzin	1 siège	Seyssel - 74	4 sièges
Corbonod	2 sièges	Usinens	1 siège
Desingy	1 siège	Vanzyl	1 siège

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers communautaire seront constatés par un arrêté interpréfectoral, publié au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'acter le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil communautaire tel que définie ci-dessus.

Après étude et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACTE la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône en application des règles de droit commun définies au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, telle que définie ci-dessous :

Seyssel Haute-Savoie	4 sièges	Chessenaz	1 siège
Frangy	4 sièges	Clermont-en-Genevois	1 siège
Chilly	3 sièges	Contamine-Sarzin	1 siège
Anglefort	2 sièges	Desingy	1 siège
Clarafond-Arcine	2 sièges	Droisy	1 siège
Corbonod	2 sièges	Éloise	1 siège
Marlizoz	2 sièges	Franclens	1 siège
Minzier	2 sièges	Menthonnex-sous-Clermont	1 siège
Bassy	1 siège	Musièges	1 siège
Challonges	1 siège	Saint-Germain-sur-Rhône	1 siège
Chaumont	1 siège	Seyssel Ain	1 siège
Chavannaz	1 siège	Usinens	1 siège
Chêne-en-Semine	1 siège	Vanzyl	1 siège

- NOTIFIE la présente délibération à la CC Usses et Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-02-07-005

Attribution d'une subvention au profit l'association « Les Galets pour la Vie »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a été contactée par Madame la Présidente de l'association « les Galets pour la Vie » à Minzier, concernant l'initiative « Septembre en Or », un évènement mondial dédié à la sensibilisation et à la collecte de fonds pour la recherche sur les cancers pédiatriques.

Dans le but de sensibiliser les citoyens à cette cause et encourager la solidarité, les communes sont sollicitées en vue de la décoration de leurs espaces publics en doré tout au long du mois de septembre.

Afin de soutenir cette démarche, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention à cette association.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une subvention de 100 € à l'association « les Galets pour la Vie » à Minzier.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-02-07-006

Echange de terrains situés route de Cernex, suite aux travaux d'aménagement du trottoir – parcelles A 1529 et 1530

Suite aux travaux d'aménagement **du** trottoir le long de la RD 123, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de délimitation établis par la SAS Justin Pernoud, géomètre expert à Cruseilles en vue d'un échange de terrains entre la Commune et Mesdames Marie-Jeanne et Amandine Bussat.

Il est proposé :

- que la parcelle cadastrée A 1529 issue de la parcelle A 1196 appartenant à Mesdames Marie-Jeanne et Amandine Bussat soit rétrocédée à la Commune pour une surface de 4 m² ;
- que la parcelle cadastrée A 1530 issue du domaine public soit rétrocédée à Mesdames Marie-Jeanne et Amandine Bussat pour une surface de 4 m².

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les cessions énoncées ci-dessus,
- dit que les frais de notaires sont à la charge de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents relatifs à ce dossier :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

URBANISME

Le conseil municipal donne un avis favorable à la demande de déclaration préalable de Mme Jocelyne Landenbergue pour la pose de 6 panneaux photovoltaïques sur sa maison d'habitation située 290 chemin de Létraz (parcelle cadastrée A 1432).

QUESTIONS DIVERSES

Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Le projet de PCS est présenté au conseil municipal avant envoi à Madame la référente PCS (Préfecture) pour avis.

Ce document permet de préparer la réponse de la commune à tout type d'évènement pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc.).

Demande d'attribution d'un barnum – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Malgré l'envoi de la délibération prise par la commune, le dispositif a été suspendu. La commune sera informée en cas de réouverture de la plate-forme de demande.

Fibre optique

Une réunion a été organisée en Mairie avec la société Altitude Infra concernant la mise en place de la fibre optique chez les particuliers.

Certaines habitations sont déjà raccordées et une bonne partie de la commune est éligible (environ 70 habitations) mais il reste encore quelques zones non raccordées en raison de problèmes techniques ou de mauvais adressages. Les bâtiments comportant plusieurs logements seront raccordés dans un deuxième temps.

Les différentes sociétés d'opérateurs font du porte-à-porte depuis plusieurs semaines pour proposer leurs abonnements. Les particuliers peuvent prendre rendez-vous avec eux pour faire leur choix et être raccordés.

Circulation routière

Le flux de véhicules reste toujours très important à certaines heures de la journée, dans les deux sens.

Malgré l'installation de plusieurs aménagements sécuritaires dans la commune, la vitesse excessive de certains usagers est encore souvent constatée.

Afin d'inciter les automobilistes à ralentir plus tôt, en amont et en aval du village, la Commune a consulté le responsable du CERD (Centre d'exploitation des routes) du Département de la Haute-Savoie.

Un déplacement des deux limites d'agglomération à l'entrée et à la sortie du village a été préconisé.

Ceci permettra d'imposer une vitesse maximale de 50 km/heures avant la première habitation de la route de Cernex jusqu'à l'entrée du hameau des Combès.

Cette obligation de ralentissement s'appliquera sur un linéaire de voirie d'environ 420 mètres supplémentaires dès que l'arrêté municipal sera pris.

La question de la sécurité routière est une nouvelle fois soulevée.

Monsieur Roux demande ce qui va être fait pour réduire la vitesse.

Un débat a lieu sur les priorités à donner pour sécuriser et améliorer le trafic routier au sein de la commune, dans les limites fixées par les contraintes budgétaires.

Monsieur Camp rappelle les travaux déjà réalisés et précise que le mandat actuel se termine. C'est pourquoi aucun projet supplémentaire n'est prévu dans l'immédiat

Par ailleurs, ce sujet a été une nouvelle fois abordé lors de la dernière visite des services de la Gendarmerie en Mairie. Il a été rappelé que la CCUR s'est dotée d'un cinémomètre qui mesure la vitesse des véhicules et permet des contrôles renforcés sur tout le territoire.

Décorations de Noël

Comme évoqué lors de la réunion de décembre dernier, il est décidé d'acheter des décorations extérieures pour animer divers emplacements au sein de la commune. Des devis seront demandés et présentés lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h30.